
Extrait des registres de l'assemblée générale et permanente de la section des Amis de la Patrie (Paris), qui annonce une députation pour porter l'expression de ses sentiments à la Convention, lors de la séance du 9 thermidor an II (27 juillet 1794)

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Extrait des registres de l'assemblée générale et permanente de la section des Amis de la Patrie (Paris), qui annonce une députation pour porter l'expression de ses sentiments à la Convention, lors de la séance du 9 thermidor an II (27 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. pp. 574-575;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24524_t1_0574_0000_12

Fichier pdf généré le 21/07/2021

25

L'un des représentans du peuple nommés pour diriger la force armée [Léonard BOURDON] rend compte à la Convention que les conspirateurs, forcés dans la Maison commune, sont tués ou saisis : il demande, et la Convention nationale permet que le citoyen Charles-André Médat, gendarme national, qui l'a toujours accompagné pendant sa mission, monte avec lui à la tribune ; il raconte que ce citoyen a été un des premiers à frapper les conspirateurs ; que néanmoins, humain par caractère, il disoit après : « Je n'aime pas le sang, j'aurois désiré n'avoir à faire couler que celui des Prussiens : mais je ne regrette pas celui que je viens de répandre, c'étoit celui des traîtres ».

« La Convention nationale décrète que mention sera faite au procès-verbal des actions et discours de ce bon citoyen, dont le nom est proclamé dans son sein, et charge le comité de salut public de son avancement » (1).

26

Une députation de la section de la Montagne présente et remet sur le bureau la déclaration du citoyen Lestage, membre de cette section, qui s'est retiré de la Maison commune pour ne pas prendre part aux délibérations liberticides des conspirateurs (2).

[Le cⁿ Lestage, de la sectⁿ de la Montagne, à la Conv.] (3).

L'an 2^{me} de la République une et indivisible, le 9 thermidor, le Citoyen Lestage, membre de cette section, se présente à l'assemblée et déclare ce qui suit — que, ce soir, ayant aperçu une grande rumeur, Il a aussy entendu le tocsin — Il a cru devoir, conformément à son serment, se rendre à son poste, comme étant membre du Conseil Général, mais que, étant entré au Conseil, Il s'est aperçu ou il a cru apercevoir, dans les Délibérations, quelque chause qui ne lui paroissoit pas naturel. Il a cependant, comme d'usage, inscrit son nom sur la f[eu]ille de présence. après avoir entendu diverses motions dans lesquelles Il n'a aperçu qu'un cahos et qu'il n'a peu débrouiller, et cherchant en vain son collègue seguy affin de prendre de lui quelque lumière relativement aux circonstances, n'ayant pas trouvé son collègue, n'an connoissant pas d'autre à qui il puisse se confier, attendu qu'il ni a pas longtemps qu'il est à la Commune, Il sest retiré par devers sa section, a

(1) P.V., XLII, 213. Minute anonyme. Décret n° 10 148. Figure à la date du 10 therm. II dans Cⁿ II 20, p. 232. Voir, ci-dessous, pièce D, et séance du 10 therm., n° 38.

(2) P.V., XLII, 214.

(3) C 314, pl. 1256, p. 69.

laquelle Il s'unit d'esprit et de cœur, pour l'exécution des Décrets de la Convention Nationale, et a signé la présente Déclaration et en a demandé acte

LESTAGE.

L'assemblée générale arrête qu'elle nomme 6 commissaires pour, conjointement avec le Citoyen Lestage, se transporter à la Convention Nationale pour lui porter la présente déclaration et lui faire part que led[it] Citoyen a, depuis le Commencement de la Révolution, manifesté les principes les plus purs en faveur de la Liberté

DELAPAU (présid.).

27

Les sections des Amis de la patrie, des Champs-Élysées et de Montreuil, se présentent successivement en masse ; admises dans la Convention, elles déclarent qu'elles ne reconnoissent d'autre autorité que la représentation nationale : elles jurent de lui servir de rempart, de sacrifier tout leur sang pour le maintien de la liberté, d'anéantir tous les traîtres et les conspirateurs ou de périr tous (1).

[Extrait des reg. de l'ass^{ée} g^{ale} et permanente de la sectⁿ des Amis de la Patrie ; du 9 therm. II] (2).

L'assemblée générale, sur la proposition d'un membre, arrête qu'elle nommera dans son sein une députation de six membres pour porter son vœu et l'expression de ses sentimens à la Convention Nationale, et nomme pour ses commissaires à cet effet les C^{ens} Gohier, Petit-Mangin, Destrès, Marie, Milan et sironval.

WOLFF (présid.), E.h. VALADE (secrét. ad hoc), DÉPENOIS (secrét. par interim), VASSIN (secrét. adj').

Les citoyens Renouard fils et chretien, membres de la commune de paris, se présentent dans le sein de l'assemblée, et s'annonce en ces termes : Dans le courant de la soirée, nous avons appris par le rappelle général (3) qu'il se manifestoit quelque agitation dans paris ; nous nous sommes rendus à la commune où, dans les tems orageux, un devoir impérieux appelle tout magistrat du peuple. quelque tems après, nous sommes descendus sur la place publique, où nous nous sommes empressés de nous réunir à nos frères de notre section, et de revenir dans le sein de l'assemblée.

De tous tems étrangers à toute faction, le plus brûlant patriotisme a été notre guide continuel, et nous venons réitérer, parmi vous, le serment de défendre jusqu'à la mort la liberté, la république, et, par conséquent la représentation nationale. Par ordre de l'assemblée, le président interpelle les deux citoyens de déclarer s'ils ont fait ce soir à la séance du conseil général autre chose que signer la feuille

(1) P.V., XLII, 214.

(2) C 314, pl. 1256, p. 26, 27, 28.

(3) Ce membre de phrase, ajouté en marge, remplace : des tambours.

de présence. Il[s] déclarent qu'en arrivant dans la salle ils ont du remplir cette formalité, dont rien ne peut dispenser; mais qu'ils n'ont donné aucune autre signature et qu'ils sont sortis de la séance aussitôt qu'il en ont trouvés le moyen; le citoyen cironval demande la parole est (*sic*) dit: je déclare que les citoyens Renouard fils et chretien m'ont dit ce soir dans la salle du conseil général: Vas, soit tranquille, nous allons rejoindre nos frères de la section aussitôt que nous pourons sortir d'ici; l'assemblée, satisfaite de ces explications, et certaine du civisme soutenu de ces citoyens depuis le commencement de la révolution, arrête qu'il leur sera donné acte de leur réunion volontaire à leurs frères de la Section; que le tout sera consigné au procès-verbal, dont extrait sera adressé au comité de salut public et de surté général de la convention.

Le C^{en} Thierry, Commandant de la force armée de la section déclare pareillement à l'assemblée qu'aussitôt qu'il a pu sortir de la salle du conseil général il s'est empressé de rejoindre ces frères d'armes qui étoient sur la place et de les ramener à la section.

DÉPINOIS (*secrét. par interim*), WOLFF (*présid.*),
E.h. VALADE (*secrét. ad hoc*).

[*Extrait des reg. des délibér. de l'assemblée générale de la sectⁿ des Amis de la patrie; 9 therm. II.*]

L'assemblée générale a déclaré à l'unanimité qu'elle regarde la Convention comme le point central et unique du salut public; elle a arrêté, en conséquence, que six de ses membres se rendroient à l'instant auprès d'elle pour lui témoigner une obéissance sans bornes, et l'assurer que tous et chacun des Citoyens de la Section des amis de la patrie mourront plutôt qu'il ne soit porté la moindre atteinte à la représentation nationale

Les membres nommés à cet effet sont: petit Mangin, Gohier, Marie, Milan Sironval, Destré et Dupré.

L'assemblée a, de plus, chargé ses Commissaires de faire part à la Convention que les C^{ens} Renouard fils et Chrétien, membres du Conseil Général de la commune se sont empressés de se réunir à leurs frères de leur Section, ainsi qu'il est prouvé par la déclaration ci-jointe, extraite du procès-verbal de l'assemblée.

E.h. VALADE (*secrét. ad hoc*), WOLFF (*présid.*), DÉPINOIS (*secrét. par interim*), VASSIN (*secrét. adj^t*).

[*Le C. révol. de la Sectⁿ de la rue de Montreuil aux c^{ns} membres des c. de s. p. et de s.g. réunis; 9 therm. II, 11 h. de relevée*] (1).

Citoyens représentans du Peuple français, membres du Comité de Salut public et de Surté Générale réunis, conformément à votre arrêté de ce jour, nous vous prévenons qu'au premier signal, tous les Citoyens de notre arrondissement ce sont réunis à la place d'armes autour de leur drapeau, et, dans ce moment, tout est fort tranquille, et toutes les autorités constitué sont à leurs poste; fait en notre susdits Comité, ce jour et an que dessus et avons signés.

(1) C 314, pl. 1256, p. 74, 75, 76.

GRUEL (*membre*), OULANIER (*membre*), VERRIER (*membre*), BOURDON (*membre*), FLORION (*secrét.*), BALLIN (*membre*), MORIN (*membre*), RENAULT (*membre*) [et 1 signature illisible].

[*Extrait du reg. des délibér. de la Sectⁿ de la rue de Montreuil, ce 10 Therm. II.*]

L'assemblée arrette et déclare qu'elle ne reconnoit d'autres point central que la Convention Nationale à qui elle jure un attachement inviolable, et de faire de ses corps un remparts à ses fidels représentans, et nomme pour porter le présent arreté à la Convention les Citoyens Toulain et Tissot.

ARAULARD (?) (*secrét.*),
BOURSAULT (*présid. par interim*).

La section de la rue de Montreuil présente 2 Cavaliers Jacobins. elle demande que, conformément à leur vœu, ils soient placés dans l'une des Brigades de la gendarmerie de Paris actuellement aux frontières, soit à l'Armée du Nord, soit à l'Armée du Rhin.

La Convention Nationale renvoie à la Commission de l'organisation et du mouvement des Armées de terre pour faire droit sur cette demande (1).

28

Un membre [LEGENDE] annonce qu'avec dix bons citoyens il est allé dans le local des séances de la société des Jacobins, avec l'intention d'arrêter l'individu qui toute la nuit à présidé un rassemblement de conspirateurs qui correspondoient avec la municipalité rebelle et les chefs de la conspiration, et délibéroient sur les moyens de perdre la liberté: mais à son arrivée tout a disparu, le président s'est perdu dans la foule, on n'a pu l'arrêter. La salle devenue déserte, le représentant du peuple et les citoyens qui l'accompagnoient en ont fermé les portes: il dépose les clefs sur le bureau; la Convention en ordonne le renvoi au comité du sûreté générale (2).

29

La section des Droits de l'Homme se présente en masse, elle est admise dans le sein de la Convention nationale: elle jure de ne jamais reconnoître d'autre autorité que celle de la représentation nationale, et les citoyens de cette section de lui faire un rempart de leurs corps. La section demande que la Convention nationale ordonne l'élargissement du citoyen Lanne, commandant militaire de cette section, du citoyen Billot, lieutenant de gendarmerie, et d'un autre citoyen, incarcérés par la municipalité rebelle.

(1) Bon à expédier. Signé Bar.

(2) P.V., XLII, 214. Voir pièce D.